

CHAPITRE QUATRIÈME

AVORTEMENT

LÉGISLATION

Code pénal. Art. 317. — Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion¹.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué, ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Les expertises médico-légales relatives à l'avortement ne sont pas très fréquentes. Il n'y a pas, en moyenne, dans une année, et pour toute la France, plus de 300 inculpations d'avortement; la plupart de ces inculpations sont laissées sans poursuites, et le nombre de celles qui sont jugées en assises varie de 5 à 40. Cependant l'avortement provoqué

¹ L'article 317 ne vise que l'avortement consommé, et non pas la tentative d'avortement. Cependant la tentative peut être également poursuivie, et M. Lutaud résume ainsi, d'après Briand et Chaudé, les conclusions qu'on peut tirer de la jurisprudence actuelle à ce sujet: 1° La femme n'est punie que si l'avortement a eu lieu, et non s'il n'a été que tenté; 2° tout individu, autre que la femme et les gens de l'art, est puni d'une peine égale, celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative; 3° les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion seulement s'il y a eu tentative; 4° le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a tenté de se faire avorter, mais il est puni si l'auteur de la tentative est toute autre personne. Nous ajouterons que lorsqu'un individu s'est livré sur une femme à des tentatives d'avortement qui par leur nature, devaient forcément rester inefficaces, cet individu ne peut être poursuivi.

est certainement très fréquent¹; mais c'est un des crimes qu'il est le plus difficile de rechercher et de prouver. La femme étant presque toujours consentante, et par suite punissable, se garde naturellement de porter plainte à la justice, et d'autre part il est le plus souvent très difficile, ainsi que nous le verrons, de fournir la preuve médicale qu'un avortement a été provoqué. Très souvent d'ailleurs les manœuvres abortives sont exercées par une sage-femme, un médecin, un pharmacien, c'est-à-dire par des gens qui savent en général s'arranger de façon à ce que le crime ne laisse pas de traces matérielles.

ARTICLE PREMIER. — AVORTEMENT SPONTANÉ

On sait que l'avortement spontané est très fréquent, qu'il survient sous l'influence de causes diverses, et fréquemment sous une influence qu'il est impossible de déterminer. Il est utile de rappeler ici quelques-unes des causes les mieux établies de l'avortement, parmi celles qui peuvent être appréciées, dans certains cas au moins, par le médecin légiste.

Entre toutes les maladies générales ou diathésiques, il faut citer en première ligne la syphilis constitutionnelle, qui, ainsi que l'ont noté tous les observateurs, est une cause très fréquente d'avortement. Viennent ensuite, mais avec une puissance ordinairement beaucoup moindre, la scrofule, la tuberculose, la chlorose, etc. Ces maladies d'ailleurs sont loin d'entraver toujours le développement de la grossesse, et l'on a vu assez souvent des femmes en pleine cachexie tuberculeuse ou cancéreuse accoucher à terme d'enfants bien constitués.

L'alcoolisme chronique serait aussi une cause assez fréquente d'avortement; elle a été signalée notamment par M. Lancereaux². Il en est de même du saturnisme³, et de

¹ Voir la thèse de Gaillot, *Recherches historiques, ethnographiques et médico-légales sur l'avortement criminel*. Lyon, 1884.

² Lancereaux, Art. ALCOOLISME du *Dict. encycl. des sciences médic.*

³ Constantin Paul, thèse de Paris, 1861.

l'intoxication par le sulfure de carbone¹, à laquelle sont exposées certaines ouvrières. On a signalé encore l'hydrargyrisme et l'iodisme.

Presque toutes les maladies aiguës fébriles peuvent amener l'avortement. On connaît à cet égard l'influence du choléra, de la variole, de la scarlatine, de la rougeole, celle de la pneumonie, etc. D'ailleurs quand l'avortement survient dans ces conditions, il ne fait pas souvent l'objet d'une enquête médico-légale, et en tout cas le soupçon d'un crime est ordinairement facile à écarter.

Certains avortements sont le résultat d'une affection de l'utérus; citons notamment les adhérences qui relient solidement cet organe aux parties voisines, la présence de tumeurs fibreuses ou de productions néoplasiques, la métrite chronique. A un autre point de vue, il faut mentionner aussi les cautérisations du col et le cathétérisme de l'utérus, pratiqués alors que la grossesse n'est pas soupçonnée. — Les altérations pathologiques du placenta: apoplexie, inflammation, dépôt de matières exsudées, dégénérescences, sont encore des causes d'avortement qu'on peut être à même de reconnaître.

Les traumatismes portant directement ou indirectement sur l'utérus peuvent occasionner aussi l'avortement; on voit souvent celui-ci succéder non seulement à des coups ou à des chocs atteignant avec une certaine violence la matrice, mais aussi aux ébranlements déterminés dans cet organe par les secousses du saut, de la danse, de l'équitation, d'une course en voiture, du vomissement, de la toux, etc. C'est à propos de l'action de ces causes que l'on peut le mieux apprécier les différences énormes que présentent les diverses femmes par rapport à la facilité de l'avortement. « Il en est, disait Mauriceau, qui avortent pour le moindre faux pas qu'elles fassent, ou seulement pour trop lever le bras. » D'autres au contraire résistent aux traumatismes les plus violents. Mauriceau cite à cet égard le cas d'une femme

¹ Delpech, Industrie du caoutchouc soufflé (*Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2^e série, 1863, t. XIX).

grosse de sept mois qui, pour éviter un incendie, descendit par la fenêtre en se tenant à ses draps, lâcha prise, tomba du troisième étage sur un tas de pierre, se cassa l'avant-bras, mais n'avorta pas. Depuis Mauriceau, tous les auteurs ont cité des exemples de faits analogues; nous-même avons vu une femme, enceinte de trois mois environ, qui se trouvait dans un train au moment où se produisit un terrible accident; dans le même compartiment deux de ses enfants furent tués, son mari blessé, elle-même reçut des contusions, et cependant sa grossesse continua.

La même différence s'observe à l'égard des émotions et des influences morales à la suite desquelles on a vu l'avortement survenir. Ce ne sont là le plus souvent que des causes occasionnelles, la cause efficiente étant une prédisposition antérieure, de nature ordinairement indéterminée.

ARTICLE II. — AVORTEMENT PROVOQUÉ CRIMINELLEMENT

L'avortement criminel semble être exercé surtout dans les six premiers mois de la grossesse, et plus spécialement entre le 4^e et le 6^e mois. C'est ce qui résulterait notamment d'une statistique de Tardieu, qui, sur 88 cas où l'époque de la grossesse a pu être déterminée, a noté les chiffres suivants :

30 dans les trois premiers mois	{	à 1 mois 1/2.	3
		à 2 mois.	10
		à 2 mois 1/2.	7
39 de trois à six mois. . .	{	à 3 mois.	10
		à 4 mois.	11
		à 4 mois 1/2.	7
19 après le sixième mois. .	{	à 5 mois.	21
		à 6 mois.	13
		à 7 mois.	5
		à 9 mois.	1

Il faut remarquer toutefois que c'est surtout dans les premiers mois que l'avortement est facile à dissimuler, et il est probable qu'il est beaucoup plus fréquent avant trois mois